



PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-104 SUR LES *FONDS MARCHÉ À TERME*

1. L'intitulé de la Norme canadienne 81-104 sur les *fonds marché à terme* est modifié par le remplacement des mots « **FONDS MARCHÉ À TERME** » par les mots « **ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF ALTERNATIFS** ».
2. L'article 1.1 de cette règle est modifié, dans le paragraphe 1 :
 - 1^o par la suppression de la définition des expressions « comité d'examen indépendant », « fonds marché à terme » et « OPC métaux précieux »;
 - 2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « fonds marché à terme », de la suivante :

« « OPC alternatif » : un OPC alternatif au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*; ».
3. L'article 1.2 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 1.2. Champ d'application

La présente règle s'applique seulement aux entités suivantes :

 - a) à tout OPC alternatif qui, selon le cas:
 - i) place ou a placé ses titres à l'aide d'un prospectus aussi longtemps que l'OPC alternatif demeure un émetteur assujetti;
 - ii) dépose un prospectus provisoire ou un premier prospectus;
 - b) à toute personne dont les activités se rattachent à un OPC alternatif visé à l'alinéa a. ».
4. L'article 1.3 de cette règle est modifié :
 - 1^o par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 1, des mots « fonds marché à terme » par « OPC alternatif »;

- 2° par l'abrogation du paragraphe 2.
5. La partie 2 de cette règle, comprenant l'article 2.1, est abrogée.
 6. La partie 3 de cette règle, comprenant les articles 3.1 à 3.3, est abrogée.
 7. L'article 4.1 de cette règle est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « fonds marché à terme », par « OPC alternatif ».
 8. La partie 5 de cette règle, comprenant les articles 5.1 à 5.3, est abrogée.
 9. La partie 6 de cette règle, comprenant les articles 6.1 à 6.3, est abrogée.
 10. La partie 8 de cette règle, comprenant l'article 8.5, est abrogée.
 11. L'article 11.2 de cette règle est abrogé.
 12. La présente règle entre en vigueur le 3 janvier 2019.